ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1080-2008 du 5 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine:

QUE le régime d'emprunts du Musée national des beaux-arts du Québec lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 8 525 964 \$, et que le décret numéro 1080-2008 du 5 novembre 2008 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif, Gérard Bibeau

52036

Gouvernement du Québec

Décret 726-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

ATTENDU QUE l'article 27 de cette loi prévoit qu'avec l'autorisation préalable du gouvernement, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec désire financer à long terme des emprunts à court terme en cours présentement, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'à cette fin, la Régie de l'assurance maladie du Québec désire instituer un nouveau régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 131 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 septembre 2012;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE l'article 78 de cette loi prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté le 8 avril 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec à instituer un nouveau régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 131 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 septembre 2012, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie de l'assurance maladie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie de l'assurance maladie du Québec les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 963-2006 du 25 octobre 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Régie de l'assurance maladie du Québec le 8 avril 2009 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 131 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 septembre 2012, et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

Qu'aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assuré que la Régie de l'assurance maladie du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Régie de l'assurance maladie du Québec les sommes requises pour suppléer à son inexécution;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 963-2006 du 25 octobre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52037

Gouvernement du Québec

Décret 727-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société du Centre des congrès de Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001) prévoit que la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme: QUE la Société du Centre des congrès de Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, GÉRARD BIBEAU

52038

Gouvernement du Québec

Décret 728-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 20 de cette loi prévoit que la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret 727-2009 du 18 juin 2009, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la Société du Centre des congrès de Québec prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 octobre 2013, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 34 300 000 \$, soit 4 000 000 \$ pour des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit pour ses besoins de liquidités, et 30 300 000 \$ pour des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme pour le financement de ses immobilisations et les refinancements d'emprunts à long terme;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et